

RCS : TOULON  
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00804  
Numéro SIREN : 832 589 881  
Nom ou dénomination : A.T.L. NGUYEN

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002123

**A.T.L. NGUYEN**

Société civile immobilière

Au capital social de 100 €

Siège social : 21 Rue du Pradet, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

RCS TOULON 832 589 881

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES  
EN DATE DU 29 DECEMBRE 2023**

**Les soussignés :**

**Monsieur Alexandre NGUYEN,**

Né le 1<sup>er</sup> juin 1966 à TOULON (83), de nationalité française,  
Demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 18 Montée des Galets,  
Propriétaire de soixante-dix (70) parts sociales numérotées de 1 à 70 inclus,

**Monsieur Luan NGUYEN-NAN,**

Né le 24 septembre 1996 à TOULON (83), de nationalité française,  
Demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 21 Rue du Pradet,  
Propriétaire de dix (10) parts sociales numérotées de 71 à 85 inclus,

**Madame Ty-Lee NGUYEN-NAN,**

Née le 14 octobre 1993 à TOULON (83), de nationalité française,  
Demeurant à OLLIOULES (83190), 1879 Route de Faveyrolles,  
Propriétaire de dix (10) parts sociales numérotées de 86 à 100 inclus,

Seuls associés de la société civile immobilière désignée en tête des présentes (ci-après,  
la « **Société** »)

**ONT PRIS,**

Conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts de la Société,

**A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES :**

- Agrément de l'apport des parts sociales de Monsieur Alexandre NGUYEN au profit de la SASU LUISE ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

*NA*

*LN  
TN*

## **PREMIERE DECISION**

### **Agrément d'associé**

Après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport de droits sociaux visant notamment les soixante-dix (70) parts sociales de Monsieur Alexandre NGUYEN, numérotées de 1 à 70 inclus,

Les associés décident, à l'unanimité, d'autoriser l'apport de parts sociales envisagé par Monsieur Alexandre NGUYEN et en conséquence d'agréer en qualité d'associé, conformément à la loi et à l'article 15.3 des statuts de la Société, la société LUISE, société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 21 Rue du Pradet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 953 757 952, représentée par son Président en exercice Monsieur Alexandre NGUYEN.

Cet agrément prendra effet à compter du jour où le traité d'apport sera régularisé entre les parties, ce qui devra intervenir avant le 31 mars 2024. Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

## **DEUXIEME DECISION**

### **Modification de l'article 7 des statuts**

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport de parts sociales autorisé sous la décision qui précède, les associés décident, à l'unanimité, de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la Société :

#### **« ARTICLE 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme totale de cent euros (100 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, comme suit :

- SASU LUISE, soixante-dix parts numérotées de 1 à 70 inclus ..... 70 parts
- M. Luan NGUYEN-NAN, dix parts numérotées de 71 à 85 inclus ..... 10 parts
- Mme Ty-Lee NGUYEN-NAN, dix parts numérotées de 86 à 100 inclus ..... 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 100 parts »

## **TROISIEME DECISION**

### **Pouvoirs pour les formalités**

Les associés décident, à l'unanimité, de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

NA

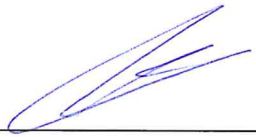
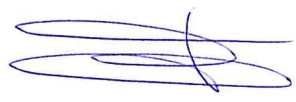
L-N  
TN

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 29 décembre 2023, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à SIX-FOURS-LES-PLAGES,

Le 29 décembre 2023,

|                                                       |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Alexandre NGUYEN</b><br>Associé et Gérant |   |
| <b>Monsieur Luan NGUYEN-NAN</b><br>Associé            |   |
| <b>Madame Ty-Lee NGUYEN-NAN</b><br>Associée           |  |

L.N  
TN

# TRAITÉ D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### **Monsieur Alexandre NGUYEN**

Né le 1<sup>er</sup> juin 1966 à TOULON (83),

De nationalité française,

Demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 18 Montée des Galets,

Divorcé non remarié, non lié par un pacte civil de solidarité au sens des articles 515-1 et suivants du Code civil,

Disposant de la pleine capacité civile,

***Ci-après dénommé l' « Apporteur »***

## D'UNE PART

### ET

### **LUISE,**

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital social de 1 000 €,

Dont le siège social est situé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), ZAC de la Millonne, 21 Rue du Pradet,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 953 757 952,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Alexandre NGUYEN,

***Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »***

## D'AUTRE PART

***Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie »***

## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

### **A. SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT**

**A.1.** La société **LUISE** est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), ZAC de la Millonne, 21 Rue du Pradet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 953 757 952.

Son capital est actuellement divisé en cent (100) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associé unique, Monsieur Alexandre NGUYEN, également Président.

**A.2.** La Société Bénéficiaire a pour objet :

- Opérations administratives, financières et commerciales ;
- Prise de participation ;
- Détention et gestion de titres, d'actions ou de parts sociales dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit ;
- Prestations de services aux entreprises de conseil et d'assistance de nature administrative, commerciale, comptable, humaine, technique ou autre fournies à ces mêmes sociétés ;
- Location et vente de biens immobiliers.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - o La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
  - o La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Il s'agit de la société holding de Monsieur Alexandre NGUYEN, par l'intermédiaire de laquelle ce dernier souhaite désormais détenir les titres de participation composant son patrimoine professionnel.

**A.3.** Au jour des présentes, la Société Bénéficiaire – constituée en date du 19 juin 2023 – ne détient encore aucune participation.

**A.4.** L'exercice social de la Société Bénéficiaire est clos le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2023.

**B. SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES**

**B.1. NG LOCATION**

La société NG LOCATION est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), ZAC de la Millonne, 21 Rue du Pradet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 977 655 109, constituée aux termes de statuts en date du 10 juillet 2023.

Son capital est actuellement divisé en cent (100) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associé unique, Monsieur Alexandre NGUYEN, également Président.

La société NG LOCATION a pour objet :

- Ventes, locations, achats et réparations terrestres et non terrestres :
  - o Matériel nautique, à voile ou à moteur, avec ou sans skipper et tous les accessoires,
  - o Matériels et objet se rapportant à l'activité nautique,
  - o Matériel motorisé ou non, thermique ou électrique, à 2, 3 ou 4 roues ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - o La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
  - o La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

L'exercice social de la société NG LOCATION est clos le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2023.

## **B.2. ENTREPRISES NGUYEN**

La société ENTREPRISES NGUYEN est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital social de 20 000 euros, dont le siège social est situé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), ZAC de la Millonne, 21 Rue du Pradet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 800 072 068, constituée aux termes de statuts en date du 15 janvier 2014.

Son capital est actuellement divisé en sept cents (700) actions ordinaires de vingt-huit euros et cinq cent soixante-et-onze centimes (28,571 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associé unique, Monsieur Alexandre NGUYEN, également Président.

La société ENTREPRISES NGUYEN a pour objet :

- Création, exploitation, prise en location-gérance de toutes entreprises de fabrication, installation de menuiseries aluminium, volets roulants, fermetures industrielles, vérandas et aménagement intérieur,
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société ENTREPRISES NGUYEN détient notamment 100 % du capital et des droits de vote de la société SABLAGE THERMOLAQUAGE VAROIS, société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé à LA SEYNE-SUR-MER (83500), 177 Montée de la Batterie de la Montagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 881 350 508.

L'exercice social de la société ENTREPRISES NGUYEN est clos le 31 décembre de chaque année.

Au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires de la société ENTREPRISES NGUYEN s'élevait à 3 727 270 euros et son bénéfice imposable à 225 122 euros. Le total du bilan était de 1 806 297 euros, et les capitaux propres de 632 949 euros.

### **B.3. SCI MALT**

La société SCI MALT est une société civile immobilière au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), ZAC de la Millonne, 21 Rue du Pradet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 948 062 807, constituée aux termes de statuts en date du 2 janvier 2023.

Son capital est actuellement divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés à proportion de leurs apports lors de la constitution, savoir :

- Monsieur Alexandre NGUYEN, soixante-dix parts sociales  
En pleine propriété, numérotées de 1 à 70, ci ..... 70 parts
- Madame Ty-Lee NGUYEN-NAN, quinze parts sociales  
En pleine propriété, numérotées de 71 à 85, ci ..... 15 parts
- Monsieur Luan NGUYEN-NAN, quinze parts sociales  
En pleine propriété, numérotées de 86 à 100, ci ..... 15 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 100 parts

La société SCI MALT a pour objet :

- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

L'exercice social de la société SCI MALT est clos le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2023.

#### **B.4. A.T.L NGUYEN**

La société A.T.L. NGUYEN est une société civile immobilière au capital social de 100 euros, dont le siège social est situé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), ZAC de la Millonne, 21 Rue du Pradet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 832 589 881, constituée aux termes de statuts en date du 2 octobre 2017.

Son capital est actuellement divisé en cent (100) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés à proportion de leurs apports lors de la constitution, savoir :

- Monsieur Alexandre NGUYEN, soixante-dix parts sociales  
En pleine propriété, numérotées de 1 à 70, ci ..... 70 parts
- Madame Ty-Lee NGUYEN-NAN, quinze parts sociales  
En pleine propriété, numérotées de 71 à 85, ci ..... 15 parts
- Monsieur Luan NGUYEN-NAN, quinze parts sociales  
En pleine propriété, numérotées de 86 à 100, ci ..... 15 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 100 parts

La société SCI A.T.L. NGUYEN a pour objet :

- L'acquisition, la propriété et la jouissance, l'administration, l'exploitation par location ou autre de tous immeubles bâtis ou non, et notamment des biens et droits immobiliers,
- Achat de locaux, avec emprunt ou non,
- Mais également la vente de biens de la SCI,
- Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sociale ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement à condition toutefois que ces opérations ne nuisent pas au caractère purement civil de la Société.

L'exercice social de la société SCI A.T.L. NGUYEN est clos le 31 décembre de chaque année.

Au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires de la société A.T.L. NGUYEN s'élevait à 97 481 euros et son bénéfice imposable à 4 430 euros. Le total du bilan était de 711 588 euros, et les capitaux propres de 14 310 euros.

La société A.T.L. NGUYEN est propriétaire d'un local d'exploitation de 1 500 m<sup>2</sup> sur un terrain de 3 000 m<sup>2</sup> cadastré section AB numéro 1352, sis à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), ZAC de la Millonne, 21 Rue du Pradet, estimé au prix de 1 665 355 euros selon un avis de valeur en date du 27 novembre 2023.

La société A.T.L. NGUYEN a expressément opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS).

## C. OBJECTIFS DE L'APPORT

Dans le cadre de la restructuration de son patrimoine, l'Apporteur souhaite que la Société Bénéficiaire détienne l'ensemble des titres de participation qu'il possède, de manière directe à ce jour, dans plusieurs sociétés en lien avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Par le présent apport, l'Apporteur souhaite faire entrer les titres des sociétés NG LOCATION, ENTREPRISES NGUYEN, SCI MALT et A.T.L. NGUYEN à l'actif de la société LUISE, Société Bénéficiaire aux présentes.

### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

#### Article 1 – Apport de droits sociaux

L'Apporteur, Monsieur Alexandre NGUYEN, apporte à la Société Bénéficiaire LUISE, sous les garanties ordinaires et de droit applicables en la matière, ce qui est accepté par ladite Société, la pleine et entière propriété de l'intégralité des titres qu'il détient dans les sociétés susvisées, à savoir :

- Cent (100) actions de la société **NG LOCATION**, société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), ZAC de la Millonne, 21 Rue du Pradet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 977 655 109, représentant 100 % des actions composant le capital de la société NG LOCATION, évaluées à la somme de 1 000 euros, soit 10 euros par action,
- Sept cents (700) actions de la société **ENTREPRISES NGUYEN**, société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital social de 20 000 euros, dont le siège social est situé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), ZAC de la Millonne, 21 Rue du Pradet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 800 072 068, représentant 100 % des actions composant le capital de la société ENTREPRISES NGUYEN, évaluées à la somme de 1 600 000 euros, soit 2 285,71 euros par action,
- Soixante-dix (70) parts sociales de la société **SCI MALT**, société civile immobilière au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), ZAC de la Millonne, 21 Rue du Pradet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 948 062 807, représentant 70 % des parts sociales composant le capital de la société SCI MALT, évaluées à la somme de 700 euros, soit 10 euros par part sociale,
- Soixante-dix (70) parts sociales de la société **A.T.L. NGUYEN**, société civile immobilière au capital social de 100 euros, dont le siège social est situé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), ZAC de la Millonne, 21 Rue du Pradet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 832 589 881, représentant 70 % des parts sociales composant le capital de la société SCI A.T.L. NGUYEN, évaluées à la somme de 742 000 euros, soit 10 600 euros par part sociale,

Ci-après désignés ensemble les « **Droits Sociaux** »

Lesquels Droits Sociaux ont été évalués à la somme totale de **2 343 700 €** (deux millions trois cent quarante-trois mille sept cents euros),

Au vu du rapport du Commissaire aux apports qui demeurera ci-après annexé.

## **Article 2 – Rémunération des apports**

**2.1** En rémunération de l'apport des Droits Sociaux évalués au total à **2 343 700 €** (deux millions trois cent quarante-trois mille sept cents euros), il sera attribué à l'Apporteur **234 370 (deux cent trente-quatre mille trois cent soixante-dix) actions nouvelles de la société LUISE**, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront émises au pair par la Société Bénéficiaire, à titre d'augmentation de son capital de la somme de 2 343 700 €.

**2.2** Un original du rapport du Commissaire aux apports, concluant que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'en conséquence l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des 234 370 actions créées par la Société Bénéficiaire de l'apport, à titre d'augmentation de capital, demeurera annexé au présent contrat.

**2.3** Les 234 370 actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique et des assemblées générales.

Les droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution postérieurement à la réalisation définitive de l'augmentation de capital, quel que soit l'exercice auquel ils se rattachent.

## **Article 3 – Conditions préalables et suspensives**

### **3.1 Vérification et approbation de l'évaluation de l'apport**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'à la date du procès-verbal des décisions d'associé unique de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, aux termes duquel il sera statué sur l'évaluation dudit apport en nature, au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

### **3.2 Agrément de la Société Bénéficiaire**

L'intégralité des actions composant le capital des sociétés **NG LOCATION** et **ENTREPRISES NGUYEN** étant apportée par les présentes à la Société Bénéficiaire, il n'y a pas lieu d'obtenir l'agrément de la société LUISE en qualité de nouvel associé desdites sociétés.

Aux termes de l'article 13, 1 des statuts de la société **SCI MALT**, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers non associé qu'avec l'agrément de la gérance. Monsieur Alexandre NGUYEN, Apporteur aux présentes et gérant de la société SCI MALT, agréé expressément la société LUISE en qualité de nouvel associé de la SCI MALT.

Aux termes de l'article 15.3 des statuts de la société **A.T.L. NGUYEN**, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers non associé qu'avec l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts de la société A.T.L. NGUYEN, une décision unanime des associés en date du 29 décembre 2023 a expressément agréé la société LUISE en qualité de nouvel associé de la société A.T.L. NGUYEN.

#### **Article 4 – Transfert de propriété - Entrée en jouissance**

Par suite de ce qui précède, la Société Bénéficiaire ne sera propriétaire des Droits Sociaux apportés et n'en aura la jouissance qu'après la réalisation des conditions préalables et suspensives ci-après rappelées :

- Approbation de l'évaluation de l'apport ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

#### **Article 5 – Origine de propriété des Droits Sociaux**

Les Droits Sociaux apportés à la Société Bénéficiaire aux termes des présentes appartiennent à l'Apporteur :

- Pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société NG LOCATION, aux termes des statuts constitutifs signés le 10 juillet 2023, en contrepartie d'apports en numéraire d'un montant total de 1 000 euros ;
- Pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société ENTREPRISES NGUYEN, aux termes de statuts constitutifs en date du 15 janvier 2014 en contrepartie d'apports en numéraire d'un montant total de 7 000 euros puis aux termes d'un procès-verbal d'augmentation de capital en date du 24 mars 2016 en contrepartie d'apports en numéraire d'un montant total de 13 000 euros ;
- Pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société SCI MALT, aux termes des statuts constitutifs signés le 2 janvier 2023, en contrepartie d'apports en numéraire d'un montant total de 700 euros ;
- Pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société A.T.L. NGUYEN, aux termes des statuts constitutifs signés le 2 octobre 2017, en contrepartie d'apports en numéraire d'un montant total de 70 euros.

## **Article 6 – Signification – Opposabilité**

### **6.1 Apport des actions des sociétés NG LOCATION et ENTREPRISES NGUYEN**

L'apport des actions des sociétés NG LOCATION et ENTREPRISES NGUYEN, sociétés par actions simplifiées unipersonnelles, est rendu opposable auxdites sociétés et aux tiers par la transcription, dans les registres sociaux de mouvements de titres et dans les comptes individuels d'actionnaires, des ordres de mouvements de titres établis sur des formulaires fournis ou agréés par chacune des sociétés intéressées et signés par l'Apporteur.

### **6.2 Apport des parts sociales des sociétés SCI MALT et A.T.L. NGUYEN**

L'Apporteur, en sa qualité de gérant des sociétés civiles immobilières SCI MALT et A.T.L. NGUYEN, dispense expressément le rédacteur des présentes de toute notification d'un original du présent acte auxdites sociétés dont les parts sociales sont apportées.

Pour être opposables aux tiers, le présent acte d'apport et le procès-verbal de la Société Bénéficiaire seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de TOULON, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **Article 7 – Déclarations**

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclare, chacun en ce qui le concerne :

- Avoir la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- Ne pas être en état de cessation de paiements, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, ni susceptible d'être l'objet de poursuites entraînant la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- N'être frappé d'aucune incapacité ou autre susceptible de lui interdire de disposer de ses biens comme bon lui semble.

L'Apporteur déclare :

- Qu'il est bien et légitimement le propriétaire des Droits Sociaux apportés ;
- Qu'il n'est pas affecté dans la propriété desdits Droits Sociaux ;
- Que les Droits Sociaux apportés sont libres de tout gage, privilège de vendeur, nantissement, droit de retour, inaliénabilité, sûreté, ou autres empêchements ;
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale avec l'étranger.

## **Article 8 – Régime juridique et fiscal de l'apport**

### **8.1 Régime juridique**

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

## 8.2 Régime fiscal

### Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions préalables et suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

### Plus-value d'apport

Les actions de la société ENTREPRISES NGUYEN et les parts sociales de la société A.T.L. NGUYEN, détenues par l'Apporteur, étant apportées à la Société Bénéficiaire pour une valeur unitaire supérieure à leur prix unitaire de souscription, l'Apporteur réalise, par la présente opération, une plus-value sur ces titres.

|                        | Prix unitaire de souscription | Valeur unitaire d'apport | Plus-value d'apport unitaire |
|------------------------|-------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| SAS ENTREPRISES NGUYEN | 28,571 €                      | 2 285,71 €               | 2 257,139 €                  |
| SCI A.T.L. NGUYEN      | 1 €                           | 10 600 €                 | 10 599 €                     |

Les sociétés ENTREPRISES NGUYEN et A.T.L. NGUYEN étant toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés et la Société Bénéficiaire étant contrôlée par l'Apporteur, la plus-value d'apport est placée en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

L'Apporteur déclare être informé des obligations déclaratives résultant de ce report, lui incombant au titre de l'année des présentes puis chaque année jusqu'à l'expiration du report d'imposition (cf. BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-40).

L'Apporteur déclare en tout état de cause faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant de l'apport des Droits Sociaux à la Société Bénéficiaire et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de cette dernière.

## **Article 9 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties fait élection de domicile à son adresse indiquée en tête des présentes.

## **Article 10 – Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Droits Sociaux apportés.

## Article 11 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Toulon,

Le 30 décembre 2023,

En trois (3) exemplaires originaux, dont un pour les besoins de l'enregistrement,

|                                                                                                                   |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>L'Apporteur</b><br><b>Monsieur Alexandre NGUYEN</b>                                                            |   |
| <b>La Société Bénéficiaire</b><br><b>SAS LUISE</b><br>Représentée par son Président,<br>Monsieur Alexandre NGUYEN |  |

**A.T.L. NGUYEN**

Société civile immobilière

Au capital social de 100 €

Siège social : 21 Rue du Pradet, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

RCS TOULON 832 589 881

## **STATUTS**

Mis à jour le 30 décembre 2023

(Modification de l'article 7)

*Certifiés conformes par la gérance*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final cross-like stroke.

# STATUTS

## Société civile immobilière « A.T.L. NGUYEN »

Entre les soussignés :

- **Monsieur NGUYEN Alexandre**  
De nationalité française  
Né le 01 Juin 1966 à Toulon (83),  
Demeurant 21, route du Pradet, ZAC de la Millonne,  
83140 Six Fours Les Plages.
  
- **Monsieur NGUYEN – NAN Luan**  
De nationalité française  
Né le 24 Septembre 1996 à Toulon (83),  
Demeurant 21, route du Pradet, ZAC de la Millonne,  
83140 Six Fours Les Plages.
  
- **Madame NGUYEN – NAN Ty-Lee**  
De nationalité française  
Née le 14 Octobre 1993 à Toulon (83),  
Demeurant 1879, route de Faveyrolles –, ~~ZAC de la Millonne~~,  
83190 Ollioules.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux.

### ARTICLE 1 : **Forme**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 : Objet

---

La société a pour objet l'acquisition, la propriété et la jouissance, l'administration, l'exploitation par location ou autre de tous immeubles bâtis ou non, et notamment des biens et droits immobiliers, achat de locaux, avec emprunt ou non, mais également la vente de biens de la SCI et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement à condition toutefois que ces opérations ne nuisent pas au caractère purement civil de la société présentement constituée.

## ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

« A.T.L. NGUYEN »

## ARTICLE 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## ARTICLE 5 : Siège social

Le siège de la société est fixé à :

21, route du Pradet,  
83140 Six-Fours-Les-Plages.

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

NA

L. N T. N

#### ARTICLE 6 : Apports

Les apports faits par les associés sont les suivants :

- |                                                                   |          |
|-------------------------------------------------------------------|----------|
| - M. NGUYEN Alexandre                                             | 70 euros |
| Apporte à la société une somme en numéraire de soixante-dix euros |          |
| - M. NGUYEN-NAN Luan                                              | 15 euros |
| Apporte à la société une somme en numéraire de quinze euros       |          |
| - Mme NGUYEN-NAN Ty-Lee                                           | 15 euros |
| Apporte à la société une somme en numéraire de quinze euros       |          |

Ladite somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la SMC, ainsi que les associés le reconnaissent.

#### ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme totale de cent euros (100 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, comme suit :

- SASU LUISE,  
Soixante-dix parts numérotées de 1 à 70 inclus ..... 70 parts
- M. Luan NGUYEN-NAN,  
Dix parts numérotées de 71 à 85 inclus ..... 10 parts
- Mme Ty-Lee NGUYEN-NAN,  
Dix parts numérotées de 86 à 100 inclus ..... 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 100 parts

#### ARTICLE 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 28 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être

L.N

TN

NA

formellement agréés par les associés.

~~Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 28 des présents statuts.~~

#### ARTICLE 9 : Titre des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

#### ARTICLE 10 : Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

#### ARTICLE 11 : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

MA

## ARTICLE 12 : Scellés

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

## ARTICLE 13 : Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

## ART. 14 Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 15 : Cessions de parts

### 15.1 La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

### 15.2 Les cessions de parts entre associés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

N. H

TN

### 15.3 Cession entre vifs de parts sociales

Les cessions de parts aux tiers, entre ascendants, descendants et entre conjoints, n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par l'assemblée générale extraordinaire se prononçant dans les conditions prévues dans le chapitre 28.

À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire. Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, cette dernière doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée. Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

#### ARTICLE 16 : Époux communs en biens

L'époux commun en biens qui apporte à la société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport.

Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au

L.N TN

N.A

conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé. Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 15 des présents statuts.

#### ARTICLE 17 : Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord des associés donné à la majorité des trois quart des parts, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 18 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

M. NGUYEN Alexandre, présent et acceptant, est nommé en qualité de premier gérant.

#### ARTICLE 19 : Durée d'exercice des fonctions de gérant

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant. Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

N D

1 N TN

## ARTICLE : 20 Pouvoirs

---

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social (dont achat et vente de biens).

Il peut souscrire des emprunts et donner les biens de la SCI en hypothèques. Le gérant a la possibilité de déléguer ses pouvoirs. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

## ARTICLE 21 : Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## ARTICLE 22 : Action sociale

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société; en cas de condamnation du gérant, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en

L. N      T N      N A

responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

#### ARTICLE 23 : Décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite

#### ARTICLE 24 : Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts. L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### ARTICLE : 25 Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 24 ci-dessus.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

#### ARTICLE 26 : Consultation écrite

1      NI      TN      NA

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elles "adoptée" ou "rejetée".

À défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

#### **ARTICLE 27 : Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital présente ou représentée. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **ARTICLE 28 : Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Si l'assemblée ne réunit pas un quorum suffisant, les associés seraient consultés une seconde fois et les décisions devraient être alors adoptées par les associés représentant au moins la moitié du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

NA

NI

Tn/

---

## ARTICLE 29 : Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

## ARTICLE 30 : Exercice social

L'exercice social commence au 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31/12/2017.

## ARTICLE 31 : Comptes sociaux, Rapport de la gérance, Approbation des comptes

L.N

TN

N. A

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

#### ARTICLE : 32 Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance. Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

#### ARTICLE 33 : Dissolution, Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent

figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société :

il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

#### ARTICLE 34 : Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétent.

#### ARTICLE 35 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 39, incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge de la société qui devra les amortir avant toute distribution du bénéfice.

#### ARTICLE 36 : Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix. De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

C. N

TN

N. A

### ARTICLE 37 : Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Six-Fours-Les-Plages, le 02/10/2017 en quatre exemplaires.

Mr NGUYEN Alexandre

Mr NGUYEN-NAN Luan

Mme NGUYEN-NAN Ty-Lee

